

**ANNEXE 3 : Liste des codes travailleurs représentant une cotisation supplémentaire  
(en vigueur au 1.1.90)**

**1) Jusqu'aux déclarations du 4/94**

- 05 : Cotisation afférente au maintien de l'emploi (Loi-programme du 30.12.1988, article 140, § 1 et Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, article 158); n'est d'application possible qu'aux 4ème trimestre 1988, 2ème et 4ème trimestres 1989, 4ème trimestre 1990 et 4ème trimestre 1991.
- 06 : Cotisation afférente à la promotion de l'emploi (Loi-programme du 30.12.88, article 140, § 2 et Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, article 158); n'est d'application possible qu'aux 4ème trimestres des années 1988, 1989, 1990 et 1991.
- 09 : Cotisation(s) destinée(s) au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).
- 51 : Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit.
- 52 : Cotisation au Fonds pour l'emploi, destinée à la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur de groupes à risques parmi les demandeurs d'emploi.
- 53 : Cotisation capitative due par les employeurs occupant des travailleurs à temps partiel involontaire, en vertu des articles 103 à 105 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (à partir du 3ème trimestre 1992).
- 54 : Cotisation destinée à l'accompagnement des chômeurs (à partir du 1er trimestre 1993).
- 55 : Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R.401) (voir code 57).
- 56 : Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales).
- 57 : Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R.401) (voir code 55).

## 2) A partir des déclarations du 1/95

- 809 : Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).
- 810 : Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.).
- 820 : Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés).
- 830 : Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) ou du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201) **et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076**), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).
- 831 : Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (C.P. n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).
- 832 : Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (C.P. n° 201), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés).
- 833 : **Cotisation destinée au « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés).**
- 851 : Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit.
- 852 : Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation.
- 853 : Cotisation capitative due pour les employeurs occupant des travailleurs à temps partiel involontaire, en vertu des articles 103 à 105 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.
- 854 : Cotisation destinée à l'accompagnement des chômeurs.
- 855 : Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).

- 856 : Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales).
- 857 : Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401).
- 858 : Cotisation destinée à la promotion d'initiatives en matière d'accueil des enfants. (Loi du 3 avril 1995 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi).
- 859 : Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés.
- 860 : Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société.